

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_11**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**rue Conrad WAHN**

---

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU la décision du conseil municipal n°17-09-28-9 en date du 29 septembre 2017 portant sur l'acquisition partielle des terrains EPFL - Zac de Bon Secours,

VU la décision du conseil municipal n°20-02-27-3 en date du 28 février 2020 portant sur l'acquisition du bâtiment historique par la Ville de Metz à EPFL - Zac de Bon Secours,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2022/10 en date du 4 février 2022 portant, pour la rue Simone Veil, sur sa réglementation en "Aire Piétonne" et sur sa mise en sens unique de la circulation dans le sens rue de Verdun vers rue Ambroise Paré pour les véhicules autorisés à y circuler,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Conrad Wahn,

CONSIDERANT que la rue Conrad WAHN en provenance de la rue de Verdun débouche sur la rue Simone Veil,

CONSIDERANT l'instauration rue Simone Veil, d'une "aire piétonne" et d'une circulation en sens unique dans le sens rue de Verdun vers rue Ambroise Paré,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, rue Conrad WAHN une cohérence de circulation avec la rue Simone Veil en créant une "aire piétonne" sur la totalité de la voie et une circulation en sens unique pour les véhicules autorisés à y circuler dans le sens rue de Verdun vers rue Ambroise Paré,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Rue Conrad WAHN :

• Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :

- Création d'un sens unique de circulation, de la rue de Verdun vers la rue Ambroise Paré, et, dans ce sens, à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trotinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers » autorisés à circuler en double sens.

• Aire Piétonnière (art.19 du C.C) :

- Création d'une aire piétonne sur la totalité de la voie au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cyclomoteurs et motocyclettes, sont strictement interdits et considérés gênants, sauf l'accès autorisé à toute heure aux véhicules de services publics en intervention et véhicules d'urgence.

Par dérogation, l'accès est autorisé aux livreurs et usagers devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises ou colis lourds.

Des autorisations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées sur demande motivée formulée auprès des Services Municipaux (déménagements, dépannages, etc.....)

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans cette voie sera limitée à 15km/h.

La circulation des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trotinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers » est autorisée. Ces derniers devront adapter leur vitesse aux circonstances et aux environnements qu'ils traverseront, sans dépasser l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons. Pour garantir la sécurité de la circulation des cyclistes, des usagers des engins de déplacements personnels électriques et des cyclomobiles légers en zone piétonne, ces derniers sont autorisés à circuler en double sens.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles et cyclomobiles légers sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 09 et 19 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 8 février 2022



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire